ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maisons individuelles

Question écrite n° 25798

Texte de la question

M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la situation inquiétante des personnes qui, ayant choisi de bénéficier des avantages d'un contrat de construction de maison individuelle, sont aujourd'hui victimes de la mise en liquidation de l'établissement financier agréé par la commission bancaire, devant se porter garant de l'achèvement des travaux lors d'un éventuel dépôt de bilan de l'entreprise de construction. En effet, l'obtention d'un prêt pour la construction d'une habitation est conditionnée, en vertu de l'article L. 231-6 du code de la construction, à la souscription d'une garantie de livraison auprès d'un établissement financier qui s'engage à achever les travaux lors d'un éventuel dépôt de bilan de l'entreprise de construction. Or, la loi ne prévoit pas le cas où l'établissement financier, après une mise en liquidation, se trouve être dans l'incapacité de prendre en charge l'achèvement des travaux de construction, ce qui met de nombreuses personnes dans une situation financière difficile. Compte tenu de ce réel problème que pose aujourd'hui l'association de victimes de constructeurs et de garants, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par ces personnes et s'il semble envisageable de mettre en place un fonds de garantie permettant aux acquéreurs de maison individuelle victimes de telles situations de pouvoir bénéficier de leur logement dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les situations de familles qui, ayant souscrit un contrat de construction de maison individuelle, doivent faire face à la défaillance financière du garant de l'achèvement des travaux. La loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction de maison individuelle ne comporte aucune disposition spécifique permettant de prémunir les maîtres d'ouvrage contre la défaillance du garant. En revanche, la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, relative à l'épargne et à la sécurité financière, permet de remédier à cette difficulté. Elle prévoit des dispositions relatives à l'institution d'un mécanisme de garantie des cautions octroyées par un établissement financier, applicables à compter du 1er janvier 1996, ce qui devrait permettre d'indemniser les familles touchées par les liquidations judiciaires récentes.

Données clés

Auteur : M. Alain Marleix
Circonscription : Cantal (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25798
Rubrique : Logement
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 février 1999, page 1023

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE25798

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4764